

Sujet du cas pratique

(Noté sur 25 points)

Le candidat est vivement invité à prendre connaissance en début d'épreuve des consignes données, du sujet dans son ensemble et des documents fournis. Il est également invité à une lecture très attentive des questions posées et à mobiliser toutes les données disponibles. Il doit veiller à la présentation et à la qualité rédactionnelle de sa copie.

Liste des documents

DOCUMENT A	Extrait : « En Côte d'Ivoire, les ravages de la pêche illégale » Le Monde, 22 mars 2021	Pages 5 à 6
DOCUMENT B	« Pêche illégale : une coalition d'ONG alerte sur le manque de contrôle des importations européennes » Le Marin, 29 octobre 2025	Page 7
DOCUMENT C	Extrait du dossier de presse « Lutter contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) » publié le 11 juin 2025.	Pages 8 à 11
DOCUMENT D	Règlement (CE) N° 1005/2008 DU CONSEIL du 29 septembre 2008, extraits.	Pages 12 à 14

Consignes pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque question à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « Q n°... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

CAS PRATIQUE

La pêche « INN » : enjeux et stratégies à l'épreuve des engagements de la troisième conférence des Nations Unies sur l'océan (UNOC 3)

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (dite pêche « INN ») est l'une des plus graves menaces pesant sur les écosystèmes marins. Elle va à l'encontre des efforts déployés pour gérer la pêche de manière durable.

La pêche « INN » fait l'objet d'une attention grandissante de la part des institutions nationales et internationales, du fait de son impact sur toute la filière de production des produits de la mer et de ses effets délétères sur l'environnement marin.

L'Union européenne (UE) et la France ont fait de la lutte contre la pêche « INN » une priorité, eu égard notamment à la taille de leur espace maritime et aux fortes importations de produits de la pêche. La tenue en juin 2025 de la troisième conférence des Nations Unies sur l'océan (UNOC 3) à Nice a permis de rappeler les enjeux liés à l'exploitation des ressources marines et les engagements pris par les pays dans la lutte contre la surpêche.

Vous êtes chargé(e) de mission à la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA) au sein du ministère en charge de la transition écologique, et votre chef de pôle vous demande des éléments de langage en vue d'un point avec le directeur général.

Pour préparer ces éléments, en vous aidant des documents du dossier, vous rédigerez des réponses courtes aux questions suivantes :

PARTIE 1 – ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ET MOYENS D'ACTION (10 points)

Question 1. Définir les trois composantes de la pêche « INN ».

Question 2. Décrire les trois facteurs qui favorisent le développement de la pêche « INN ».

Question 3. Détailler les outils dont dispose l'UE dans la lutte contre la pêche « INN ».

Question 4. Décrire l'organisation de l'État français pour mettre en œuvre la lutte contre la pêche « INN ».

Question 5. Indiquer les moyens que mobilise l'État français dans sa lutte contre la pêche « INN ».

Question 6. Expliquer la particularité de la Guyane s'agissant de la pêche « INN ».

PARTIE 2 – IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET MODÉLISATION HALIEUTIQUE (10 points)

Question 7. Sur la base des documents A et C, proposer une description chiffrée des conséquences économiques et écologiques de la pêche « INN ».

Question 8. En vous appuyant sur l'exemple du Golfe de Guinée, décrire les principaux impacts de la pêche « INN » sur les populations côtières.

On considère un stock théorique de biomasse maximale $B_{max} = 1000$ (unité arbitraire), avec un taux de renouvellement intrinsèque $r = 0,2$ par an. On suppose une mortalité due à la pêche légale $F_{leg} = 0,15$ par an, et on envisage un apport additionnel de mortalité lié à la pêche « INN » $F_{inn}=0,10$ par an.

Question 9. Calculer la mortalité totale (F_{tot})

Question 10. Analyser la viabilité du stock sans prise en compte de la pêche « INN ».

Question 11. Analyser la viabilité du stock en prenant en compte la pêche « INN ».

PARTIE 3 – STRATÉGIES D'ACTION ET ENGAGEMENTS DE L'UNOC 3 (5 points)

Question 12. Au regard des éléments du dossier, expliquer en quoi la tenue de l'UNOC 3 joue un rôle dans la lutte contre la pêche « INN ».

Question 13. Proposer une synthèse argumentée des pistes d'amélioration aux plans national, européen et international pour lutter contre la pêche « INN », en précisant notamment les leviers réglementaires, les dispositifs technologiques ainsi que les actions institutionnelles qu'il serait envisageable de mobiliser.

DOCUMENT A : ARTICLE DU MONDE, EXTRAITS

En Côte d'Ivoire, les ravages de la pêche illégale

LE MONDE - Publié le 22 mars 2021

Une dizaine de pinasses, voiles dressées, regagne le rivage de Grand-Béréby, dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire. Sur le sable doré, les pêcheurs – tous originaires du Liberia voisin – et des jeunes du coin tirent sur des cordes pour remonter les embarcations. Leurs chants accompagnent le mouvement. Mais si les bateaux en bois pèsent lourd, les cales font peine à voir. Au fond, ne reposent que quelques sardines et des petits poissons bien trop jeunes.

Pendant des années pourtant, les eaux chaudes de la région, habitat naturel de nombreuses espèces, faisaient le bonheur des pêcheurs. « *Quand j'étais petit, on trouvait de tout : thons, mâchoirons, mérours...* », énumère Winner Boniface, vice-président de la communauté libérienne locale. *Aujourd'hui, on ne trouve presque plus rien et nos salaires ont fortement diminué.* »

Comme ailleurs sur la côte ivoirienne, Grand-Béréby accueille, depuis plusieurs décennies, des pêcheurs venus du Liberia et du Ghana. Ces derniers sont équipés de pirogues à moteur bien plus grandes et de techniques plus efficaces pour ramener de gros poissons. Pour autant, les uns comme les autres disent avoir aujourd'hui du mal à remplir leurs filets. Parfois en conflit, les deux communautés s'accordent sur la cause du problème : les « *navires chinois* », comme ils les désignent, souvent visibles au loin et décrits comme sans foi ni loi.

Ces derniers temps, de nombreux témoignages, des images et des vidéos révèlent l'importance de la pêche illégale le long des côtes ivoiriennes. Pêchant souvent de nuit, dans les eaux dédiées à la pêche artisanale, les équipages – majoritairement chinois malgré leur pavillon ivoirien – n'hésitent pas à enfreindre les lois en vigueur pour ramener le maximum de poissons. L'absence de contrôles leur laisse les coudées franches.

« Ça devient dangereux »

« *Ils ont de gros engins, raclent les fonds marins et renversent les pirogues artisanales en pleine nuit* », constate Adama Dosso, chef de poste rattaché au ministère de l'élevage et des ressources halieutiques à Grand-Béréby. A cause de la concurrence jugée déloyale de ces chalutiers et sardiniers, les petits pêcheurs doivent modifier leurs pratiques : « *Ils partent pêcher plus loin au large et donc plus longtemps. Ça devient dangereux* », note M. Dosso.

Ces bateaux chinois s'affranchissent des règles et se rendent régulièrement dans les zones de reproduction des poissons. Là, ils mettent en place des dispositifs de concentration de poissons (DCP), système qui consiste à les rassembler autour de balises et à en capturer d'immenses quantités, sans distinction d'espèces ni d'âge.

Un phénomène de plus en plus répandu le long des 550 kilomètres du littoral ivoirien. Pis, explique le colonel Abé, directeur de l'Institut de sécurité maritime interrégional (ISMI) basé à Abidjan, ces chalutiers font aussi de la pêche à l'explosif ou avec des filets aux mailles si serrées qu'elles ne laissent pas s'échapper les jeunes poissons.

Ces techniques défendues perturbent le repos biologique nécessaire à l'équilibre de l'écosystème marin. « *Aujourd'hui, certaines espèces comme le mérou sont en voie d'effondrement*, explique le colonel Abé. *Et, demain, ce sera le tour des crevettes, des daurades et des mâchoirons chez lesquels nous observons déjà des dérèglements.* » A tel point que le pays est obligé d'importer plus des trois quarts du poisson qu'il consomme.

« Ni armes, ni bateaux »

Le colonel rappelle toutefois que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dite pêche INN, n'est pas « *l'apanage d'une seule nationalité* ». Les communautés de pêcheurs artisanaux, « *composées à 90 % d'étrangers, essentiellement des Ouest-Africains, sont aussi coupables de pêche irresponsable* », précise-t-il.

Selon un rapport du Comité des pêches pour le Centre-Ouest du golfe de Guinée (CPCO), une structure intergouvernementale régionale, « *sur une réserve de plus d'un million de tonnes, dans le golfe de Guinée, la pêche INN constitue 37 % des captures* ». Un chiffre qui s'élèverait même à 60 %, selon l'ONG africaine Stop Illegal Fishing.

Depuis la plage de Grand-Béréby, le lieutenant Maxime Guivé, chef d'antenne de la police maritime de la ville, se dit impuissant. Il n'a « *ni armes, ni bateaux* » pour contrôler l'activité des pêcheurs comme il le souhaiterait. Or, le comportement de ces navires est parfois proche de la piraterie. Déjà, en 2009, quatre membres de la police maritime de San-Pedro (sud-ouest) avaient été abattus au large de la ville voisine de Sassandra par des personnes qualifiées de « *pirates* » depuis un bateau chinois battant pavillon ghanéen.

Du côté du sud-ouest ivoirien, la création d'une aire marine protégée de 2 600 km² fin 2020 doit s'accompagner d'une meilleure surveillance de cette zone très prisée, « *mais tout prend du temps* », s'impatiente le lieutenant Guivé.

« La corruption de l'administration maritime »

Le long de la côte, certaines missions de la marine ivoirienne et française – les deux pays sont liés par un accord de coopération militaire – permettent tout de même d'intercepter quelques bateaux. « *Mais une fois arrêtés, très peu de patrons sont réellement mis à l'amende* », révèle un observateur du port. Le reste du temps, trois patrouilleurs ivoiriens sortent parfois en mer pour traquer les fautifs.

Et si l'Etat ne met pas encore les moyens pour surveiller suffisamment ses eaux, il est aussi jugé complice de ces agissements illicites. « *La corruption de l'administration maritime est quotidienne. Il y a notamment un gros trafic de livrets maritimes, les passeports des marins* », observe un enquêteur habitué du port d'Abidjan. « *Ces pratiques sont régulièrement dénoncées, mais la situation n'évolue guère* », soupire Joachim Djedje-li, syndicaliste de l'International Transport Worker's Federation.

Avec ses mains calleuses qui trahissent son passé de marin-pêcheur, M. Djedje-li passe en revue les différents dossiers qu'il supervise au port d'Abidjan. Au total, 130 bateaux naviguent sur les eaux ivoiriennes. Malgré leur pavillon ivoirien, 75 % d'entre eux seraient en réalité gérés par des sociétés mixtes, des entreprises de droit ivoirien dirigées par des ressortissants chinois.

Un procédé qui contrevient au code maritime ivoirien : celui-ci impose un quota de personnel ivoirien à bord, équipage et état-major confondus. Un rapide tour du côté des quais de débarquement du port d'Abidjan suffit pour confirmer le non-respect de cette règle. « *Ils embauchent toutefois quelques Ivoiriens pour faire les tâches ingrates en mer* », lâche M. Djedje-li.

Ce n'est pas David qui le contredira. Le marin revient d'un mois passé sur un « *bateau chinois, une épave* », précise-t-il. Le corps abîmé par son travail, le jeune homme de 27 ans raconte le calvaire qu'il vit à chaque départ en mer sur ces embarcations : brimades, accès restreint à l'eau potable, nourriture insuffisante, hygiène déplorable et jour de repos ignoré (...).

« *L'Etat ivoirien ferme les yeux parce que le gros problème, c'est le quasi-monopole des navires asiatiques sur les eaux ivoiriennes. Tant que la Côte d'Ivoire ne se dotera pas d'une flottille et de marins qualifiés, le pays sera dépendant de ces bateaux étrangers* », indique notre enquêteur du port d'Abidjan (...).

L'absence d'une langue en commun entre les personnels ouest-africains et chinois à bord complique une situation déjà fragile et tendue. Tous les syndicats contactés confirment que les entreprises chinoises fournissent très rarement des contrats aux marins-pêcheurs ivoiriens qu'ils embauchent.

Seul réconfort, explique David : « *Ils paient mieux qu'avant car il y a eu trop d'abus, ils n'ont plus le choix* ». Le salaire mensuel s'élève en moyenne à 130 000 francs CFA (près de 200 euros), « *sans compter les primes* », précise David. Une somme qui peut sembler confortable dans un pays où le SMIG, rarement respecté, est à 60 000 francs CFA (quelque 90 euros). Mais l'exploitation demeure le lot quotidien de ces marins-pêcheurs. Or, dans un pays où le secteur de la pêche fait vivre 400 000 personnes, la concurrence est rude. « *Si je me plains ou si j'abandonne, d'autres vont courir pour prendre mon poste, résume David. Et ça, les Chinois le savent très bien.* »

Pêche illégale : une coalition d'ONG alerte sur le manque de contrôle des importations européennes

Une coalition d'ONG appelle la Commission européenne à serrer la vis vis-à-vis des États présentant des lacunes sur leurs contrôles de leurs importations de produits de la mer.

Le Marin, publié le 29/10/2025 à 19h19

Connue sous le nom de pêche INN (IUU en anglais), la pêche illégale, non déclarée et non réglementée fait l'objet d'une surveillance particulière au sein du premier importateur mondial de poissons et de fruits de mer, l'Europe, qui a défini un cadre strict pour contrôler son arrivée sur son marché. Selon l'UE, près d'un cinquième de produits issus d'une pêche non réglementaire se retrouverait dans les assiettes européennes.

La Coalition de lutte contre la pêche INN dans l'Union européenne (EU IUU Fishing coalition), dont font notamment partie l'Environnemental justice foundation (EJF), The Nature conservacy, Oceana, ou WWF, a mesuré l'efficacité des règles mises en place via l'analyse du ratio contrôle/refus entre 2020 et 2023. Cette efficacité « **dépend de leur mise en œuvre et les États membres ne respectent pas leurs engagements** », conclut Nikolas Evangelides, de l'ONG Pew charitable trusts, dans un communiqué publié mercredi 29 octobre.

1 vérification pour 26 000

Selon le cadre défini, un minimum de 5 % des débarquements de navires non européens doivent être inspectés. Bonnet d'âne pour les Pays-Bas qui n'ont jamais atteint ce minimum. La Pologne ne l'a, elle, dépassé qu'en 2020.

Autre indicateur, nombre d'États membres se montrent laxistes sur les vérifications de capture. Or, une fois entrés sur le sol européen, les produits circulent librement. Ainsi, d'importants importateurs tels que le Portugal n'a vérifié en moyenne que 5 certificats garantissant une traçabilité rigoureuse sur plus de 9 000 reçus, et l'Italie qu'une seule vérification pour 26 000 certificats reçus. L'analyse fait par ailleurs le lien entre vérifications et refus, l'Allemagne et l'Espagne se distinguant par des contrôles plus rigoureux et ciblés.

L'EU IUU Fishing coalition encourage l'UE à remédier à ces « **défaillances systémiques** » en renforçant les contrôles et invite la Commission européenne à prendre des mesures contre les pays manquant à leurs obligations.

LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, RÉGLEMENTÉE (INN)

PARTIE 1 - Comprendre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN)

DÉFINITION DE LA PÊCHE INN

La pêche INN regroupe les activités de pêche qui échappent aux règles établies, menaçant la durabilité des ressources marines, l'environnement, les économies côtières et la sécurité alimentaire.

Elle comprend :

- **La pêche illicite**, pratiquée sans autorisation ou en violation des lois nationales ou des règles internationales ;
- **La pêche non déclarée**, dont les captures sont dissimulées ou faussement rapportées ;
- **La pêche non réglementée**, exercée en dehors de tout cadre légal, notamment par des navires sans nationalité ou d'États non membres des organisations régionales de gestion des pêches.

Lutter contre la pêche INN est une priorité pour préserver les océans et garantir une exploitation équitable et durable des ressources halieutiques.

LES CHIFFRES DE LA PÊCHE INN DANS LE MONDE



Les conséquences de la pêche INN : « la pêche INN tue »

LA PÊCHE INN TUE L'ENVIRONNEMENT

La pêche illégale, non déclarée et non réglementée a des conséquences environnementales désastreuses. Elle contribue directement à la surexploitation des océans, mettant en péril l'équilibre des écosystèmes marins. Elle

empêche les efforts internationaux, régionaux et nationaux de conservation et de gestion de ces ressources et freine les progrès vers une pêche durable et responsable.

Dans les zones particulièrement touchées, comme le golfe de Guinée, on observe un déclin alarmant de la biodiversité marine, avec la disparition progressive de nombreuses espèces. En échappant à tout contrôle, cette pêche illégale compromet gravement les efforts de conservation et de gestion durable des ressources halieutiques, sapant les politiques mises en place pour préserver les stocks de poissons et assurer leur renouvellement.

LA PÊCHE INN TUE L'ÉCONOMIE

En parallèle, cette économie illégale s'accompagne fréquemment d'autres formes de criminalité : fraude, falsification de documents, blanchiment d'argent. Cette situation entraîne également une concurrence déloyale pour les pêcheurs respectueux des lois, qui voient leurs revenus chuter face à des pratiques illégales et destructrices, les poussant bien souvent à s'éloigner toujours plus des côtes et mettre ainsi leurs vies en danger. Certains pêcheurs légaux, face à la raréfaction des ressources, sont même amenés à participer à des activités illégales pour subsister, comme le trafic de drogues.

LA PÊCHE INN TUE LES HOMMES

Les conséquences de la pêche INN sont tout aussi dramatiques du point de vue humain. Les conditions de travail des pêcheurs pratiquant la pêche INN relèvent parfois de l'esclavage moderne, tels que le montrent les travaux de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Les atteintes aux droits fondamentaux sont fréquentes sur les navires opérant en dehors du cadre légal : confiscation de documents d'identité, violences physiques, travail forcé ou conditions assimilables à l'esclavage sont régulièrement documentés. Les bateaux de pêche illégale passent parfois plus d'un an en mer, empêchant ainsi les hommes à bord de débarquer. Le découragement, la perte de revenus et l'impossibilité de vivre de leur métier poussent certains pêcheurs vers l'immigration illégale. Des témoignages de pêcheurs légaux évoquent aussi des actes d'intimidation ou de sabotage en mer, comme la destruction volontaire de leurs filets par des chalutiers illégaux, soulignant l'ampleur des tensions générées par cette activité illicite.

Pourquoi on a du mal à enrayer le phénomène : un « crime presque parfait »

LES DESSOUS D'UN « CRIME PRESQUE PARFAIT »

La pêche INN présente les aspects d'un crime parfait :

- **Des bénéfices très élevés** : les produits de la mer sont massivement échangés à l'échelle mondiale, indispensables à l'alimentation de milliards de personnes, et leur demande ne cesse de croître. Cette pression sur les ressources marines crée un environnement favorable à la rentabilité de la pêche illégale.
- **Des coûts d'exploitation minimisés** : l'exploitation de la main d'œuvre et le non-respect des réglementations permet aux pêcheurs illégaux de diminuer artificiellement leurs coûts, ce qui crée une concurrence déloyale pour les pêcheurs légaux.
- **Un trop faible risque de sanction** : les bateaux de pêche illégale battent bien souvent un pavillon dit de complaisance. C'est-à-dire que l'État dont ils dépendent ne met pas en place de contrôles pour punir les activités illégales de pêche. Surtout, les capacités de surveillance en haute mer restent très limitées : les patrouilles sont rares, les moyens coûteux, et les zones immenses.

UN CRIME QUI A TOUT DU « CRIME ORGANISÉ »

La pêche INN est loin d'être une criminalité anecdotique. Elle est parfois associée à des types de criminalité organisée comme le trafic de drogues. Interpol a ainsi mis en place depuis 2011 une équipe spécialisée dans la criminalité liée à la pêche ; preuve que la pêche INN peut aussi s'inscrire dans de véritables réseaux criminels.

Ces réseaux, très opaques, prospèrent via la corruption et l'utilisation de « pavillons de complaisance ». Cette expression désigne l'octroi du pavillon par un pays peu regardant à un navire étranger. Un tel navire peut alors dissimuler son identité et éviter les sanctions lorsqu'il pratique des activités de pêche INN. En raison de ce stratagème, il est très difficile de pénaliser ceux qui financent et profitent en bout de chaîne de la pêche illégale.

C'est pourquoi il est indispensable de renforcer à l'échelle mondiale les contrôles et l'échange d'informations pour lutter contre l'ensemble de la chaîne de la pêche illégale.

PARTIE 2 - Comment lutter contre la pêche INN ?

La France et l'Europe, fer de lance du combat contre la pêche INN

UNE POLITIQUE EUROPÉENNE ET NATIONALE VOLONTARISTE

La France assure la protection des ressources halieutiques et de ses intérêts économiques dans les 11 millions de km² de sa zone économique exclusive (ZEE), en métropole et en Outre-mer. Située en Amérique du sud, la région Guyane est le seul territoire national et européen exposé directement au fléau de la pêche INN.

La **ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche** est responsable de la police des pêches et de la lutte contre la pêche illicite. Sous son autorité, la **Direction générale des Affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)** définit et met en œuvre la politique de contrôle des pêches.

Elle est le point focal européen et international en matière de lutte contre la pêche INN. Si la politique de contrôle des pêches s'exerce dans le cadre de la politique commune des pêches (PCP), compétence exclusive de l'Union européenne (UE), la responsabilité de sa mise en œuvre et de son exécution relève des États membres. Au niveau européen, l'UE a adopté en 2008 ce qui est certainement le texte législatif le plus strict au monde, afin d'éviter que des poissons capturés de façon illicite n'arrivent sur son marché. Ce règlement européen vise à mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et impose que les « pays tiers » (c'est-à-dire hors UE) qui exportent du poisson vers l'UE respectent des normes strictes en matière de gestion de la pêche. Au niveau national, le Plan national de contrôle des pêches fait de la lutte contre la pêche INN une priorité majeure, destinée à s'assurer du respect des règles et à lutter contre la pêche INN.

LES MOYENS DE CONTRÔLE DÉPLOYÉS

La France mobilise des moyens conséquents pour protéger ses eaux de la pêche illégale : moyens nautiques et aériens, surveillance par satellite des zones situées Outre-mer, expérimentation de la surveillance des activités de pêche par drones.

Ainsi, les Affaires maritimes, la Marine nationale, la Gendarmerie Nationale et Maritime, et les Douanes déploient des unités de contrôle sur toutes les façades maritimes françaises. La tâche est conséquente puisque la France possède la 2e zone économique exclusive du monde et est présente sur tous les océans.

Au niveau interministériel, le Secrétariat général de la Mer est chargé de coordonner, dans le cadre de l'action de l'État en mer, la mise en œuvre d'une **stratégie de lutte contre la pêche INN**.

Sur le plan opérationnel, le **Centre national de surveillance des pêches (CNSP)** coordonne tous les moyens de contrôle impliqués et assure le pilotage des opérations d'inspection en mer. Outre-mer, il met également en œuvre le dispositif de surveillance par satellite.

En 2024, 2 229 contrôles en mer et 2 463 contrôles au débarquement ont été menés dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, pour un taux d'infraction respectif de 14 % et 15 %.

Une présence régulière en mer est indispensable car elle constitue un moyen d'action efficace en cas de ciblage par la surveillance satellitaire assurée par le CNSP. Outil de dissuasion, elle assure ainsi la souveraineté de l'État Français. Par exemple, dans les ZEE françaises de La Réunion, de Mayotte et des Terres Australes et Antarctique Françaises (TAAF), le **patrouilleur des affaires maritimes OSIRIS II** et les moyens de la **Marine nationale** dissuadent les pêcheurs illicites et les maintiennent en dehors des eaux françaises. A l'international, la France organise, via la Marine nationale, des opérations de formation et de soutien pour permettre aux États les plus touchés de mieux lutter contre la pêche illégale, en particulier dans le Golfe de Guinée.

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA MER (CIMER) 2025 : FOCUS SUR LA GUYANE

En Guyane, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est un enjeu majeur. Ce territoire, avec ses 130 000 km² de zone maritime, est particulièrement exposé à ce fléau. La pêche illégale y constitue une menace écologique grave et a été reconnue comme une priorité d'action par les autorités françaises.

D'après une étude menée entre 2019 et 2023 par le WWF, l'Ifremer et le Comité régional des pêches (CRPMEM), la pression de la pêche illégale étrangère a doublé en 12 ans. La production issue de cette pêche serait jusqu'à quatre fois supérieure à celle des navires autorisés sur zone. Les pêcheurs INN viennent principalement des pays voisins — Guyana, Suriname, Brésil ou Venezuela — et ciblent des espèces comme l'acoupa rouge ou le vivaneau.

Pour y répondre, le Comité interministériel de la Mer (CIMER), présidé par le Premier ministre le 26 mai 2025 à Saint-Nazaire, a décidé de modifier le Code rural et de la pêche maritime. Cette réforme permettra de faciliter la destruction en mer des navires saisis pour pêche INN, une mesure dissuasive essentielle pour protéger les eaux guyanaises.

Par ailleurs, le CIMER a acté le lancement d'une expérimentation du recours à des drones pour détecter et verbaliser à distance les infractions dans les zones économiques exclusives (ZEE) françaises. Aujourd'hui, la loi ne permet pas encore d'utiliser les images comme preuve directe, mais cette évolution juridique vise à rendre les contrôles plus efficaces, moins coûteux et plus étendus, notamment en Guyane.

La coopération européenne, régionale et internationale en matière de lutte contre la pêche INN

LE RÔLE MAJEUR DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne dispose d'une **compétence exclusive en matière de pêche** et agit activement pour empêcher l'entrée de produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) sur son marché. Le **règlement (CE) n°1005/2008** impose un **système de certification des captures** à toutes les importations de produits de la mer dans l'UE. Si un pays tiers ne respecte pas ces règles, la Commission européenne peut lui attribuer un **carton jaune** ou **rouge**, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de ses produits sur le marché européen.

Cette procédure se déroule en trois étapes :

1. Dialogue informel avec l'État concerné ;
2. Attribution d'un **carton jaune** et ouverture d'un dialogue formel ;
3. En cas d'absence de progrès, **carton rouge** et **interdiction d'importation**.

Actuellement, **8 pays sont sous carton jaune** et **5 sous carton rouge**. Face à l'ampleur de la pêche illégale en Guyane, la France envisage de **saisir la Commission européenne** pour enclencher cette procédure à l'égard des **États voisins responsables d'infractions répétées**.

Pour les contrôles à l'import, la **DGAMPA** pilote le dispositif en France. Le **Bureau de Liaison Unique (BLU)** est l'autorité compétente désignée en France pour vérifier la conformité des certificats de capture avec les règles de l'UE. En 2024, il a examiné **41 dossiers suspects**.

Par ailleurs, le système **IT CATCH**, développé par la Commission européenne, permet de **dématérialiser les certificats** et de les connecter au système douanier **TRACES NT**. Cela facilite le suivi, la traçabilité des produits de la mer, et renforce l'efficacité des contrôles.

Enfin, l'**Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)** coordonne la mise en œuvre de ces règles, pilote des **projets internationaux**, comme le **programme durable pour les océans en Afrique de l'Ouest**, et organise des **plans de déploiement communs**. En 2024, un plan a par exemple été lancé dans l'océan Indien pour surveiller les thoniers européens débarquant leurs captures aux Seychelles.

TROIS ACCORDS INTERNATIONAUX FONDAMENTAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN

Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan (UNOC-3) qui se tient à Nice cette année, la France renforce sa diplomatie pour lutter contre la pêche INN en promouvant un trio d'accords internationaux :

- L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (AMREP/PSMA) ;
- L'Accord du Cap ;
- Et la Convention 188.

Adopté en 2009 sous l'égide de la FAO et entré en vigueur en 2016, le **PSMA** est le **premier traité contraignant** visant directement la pêche INN. Il oblige les navires étrangers souhaitant entrer dans un port désigné à prouver la légalité de leurs captures. En cas de doute, l'accès peut leur être refusé, **coupant ainsi l'accès aux marchés pour les produits illégaux**.

Ratifié par **82 parties**, dont l'UE et la France (y compris pour ses Outre-mer), cet accord repose sur les **contrôles portuaires** et favorise la **coopération internationale**, via l'échange d'informations sur les inspections, refus d'accès et bénéficiaires des navires.

L'accord a été renforcé par la **stratégie de Bali (2023)** et l'adhésion récente de nouveaux pays comme la **Chine**, l'**Arabie Saoudite** et l'**Ukraine**.

En reconnaissance du rôle qu'elle joue dans la lutte contre la pêche illicite au niveau mondial, la France a pris la présidence de la réunion des Parties du PSMA pour 2025-2027, et organisera ainsi la prochaine réunion prévue en 2027.

L'**Accord du Cap**, porté par l'Organisation maritime internationale (OMI), établit des **normes minimales de sécurité** pour les navires de pêche de plus de 24 mètres en haute mer. Il prévoit des **inspections régulières** et la délivrance de **certificats de sécurité**, mais **n'est pas encore en vigueur**, faute de ratifications suffisantes.

La **Convention 188**, entrée en vigueur en 2017, garantit aux pêcheurs des **droits fondamentaux**, comme le **repos**, la **sécurité alimentaire**, un **âge minimum pour embarquer** et le **droit au rapatriement**.

Orientés vers des enjeux humains et techniques, ces deux instruments **renforcent indirectement la lutte contre la pêche INN** en rendant les navires plus **traçables** et **contrôlables**, limitant ainsi les pratiques illégales.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE INN AU NIVEAU RÉGIONAL : LE RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ont un rôle essentiel dans l'encadrement ou l'interdiction de certaines pratiques de pêche.

Ainsi, l'ORGP thonière de l'Atlantique (CICTA) et celle de l'Océan Indien (CTOI) prohibent l'utilisation des grands filets dérivants en haute-mer, l'utilisation de moyens aériens à des fins de recherche de bancs de thon. Elles protègent aussi certaines espèces en interdisant leur pêche et leur commercialisation, comme par exemple le requin-baleine, le requin-renard et la raie mobulidée. L'UE et la France s'opposent dans toutes les ORGP à la pratique de la découpe des ailerons de requin à bord des navires.

L'Union européenne et la France sont membres de 15 ORGP. **La France est active dans toutes les ORGP** où elle a des intérêts, en tant que membre de l'Union européenne (qui a compétence exclusive en matière de pêche), et via ses **territoires d'Outre-mer non membres de l'UE** (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, TAAF).

Parmi les priorités françaises :

- **Renforcer les contrôles ;**
- **Harmoniser les règles ;**
- **Partager les données ;**
- **Imposer l'équipement des navires en systèmes de surveillance (VMS) ;**
- **Et améliorer les obligations de déclaration.**

Les ORGP identifient les navires pratiquant la pêche INN, tiennent des **registres officiels**, publient des **listes de navires INN** partagées entre organisations, et mettent en place des **mesures de suivi et contrôle** (observateurs, inspections portuaires, restrictions sur les transbordements).

L'Union européenne et la France soutiennent en particulier les **inspections en haute mer (HSBI)**, déjà en place dans plusieurs ORGP, avec l'objectif de généraliser ces dispositifs.

Un **événement parallèle (« side-event »)** coorganisé par la **France (DGAMPA)**, la **FAO** et l'**Union européenne** lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan, le **11 juin à 17h30**, mettra en lumière le rôle central des ORGP dans la lutte contre la pêche INN.

DOCUMENT D : RÈGLEMENT (CE) N°1005/2008 DU CONSEIL du 29 SEPTEMBRE 2008, EXTRAITS

RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2008 DU CONSEIL du 29 septembre 2008

**établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite,
non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et
(CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
après consultation du Comité des régions,
considérant ce qui suit:

(1) La Communauté est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« CNUDM »), elle a ratifié l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (« accord des Nations unies sur les stocks de poissons ») et elle a adhéré à l'accord visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (« accord FAO »). Ces dispositions énoncent essentiellement le principe selon lequel tous les États ont le devoir d'adopter les mesures qui s'imposent pour assurer la gestion durable des ressources marines et de coopérer les uns avec les autres à cet effet.

(2) L'objectif de la politique commune de la pêche, défini par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (3), est de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale.

(3) La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) représente l'une des menaces les plus graves pesant sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et met en péril le fondement même de la politique commune de la pêche et des efforts déployés à l'échelle internationale en faveur d'une meilleure gouvernance des océans. Elle constitue également, pour la biodiversité marine, une menace majeure contre laquelle il convient d'agir, conformément aux objectifs définis dans la communication de la Commission intitulée « Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà ».

(4) La FAO a adopté, en 2001, un plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que la Communauté a entériné. En outre, des organisations régionales de gestion des pêches ont, avec le soutien actif de la Communauté, établi un ensemble de mesures conçues pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

(5) Compte tenu des engagements internationaux de la Communauté et en raison de l'ampleur et de l'urgence du problème, il convient que celle-ci renforce considérablement son action contre la pêche INN et adopte de nouvelles mesures réglementaires conçues pour couvrir tous les aspects du phénomène.

(6) L'action de la Communauté devrait principalement cibler le comportement tombant sous la définition de la pêche INN et qui porte le plus gravement préjudice au milieu marin, à la pérennité des stocks de poissons et à la situation socioéconomique des pêcheurs respectant les règles applicables en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

(7) Compte tenu de la définition de la pêche INN, le champ d'application du présent règlement devrait couvrir les activités de pêche exercées en haute mer et dans les eaux maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté des pays côtiers, y compris les eaux maritimes relevant de la juridiction ou de la souveraineté des États membres. (...)

(9) Les règles communautaires et, en particulier, le titre II du règlement (CEE) no 2847/93 prévoient un vaste système destiné à contrôler la légalité des captures effectuées par les navires de pêche communautaires. Le système appliqué actuellement aux produits de la pêche capturés par les navires de pêche des pays tiers et importés dans la Communauté n'assure pas un niveau de contrôle équivalent. Cette faiblesse incite dans une large mesure les opérateurs étrangers pratiquant la pêche INN à commercialiser leurs produits dans la Communauté pour accroître la rentabilité de leurs activités. La Communauté européenne est le premier marché et le premier importateur mondial de produits de la pêche ; il lui incombe donc tout particulièrement de faire en sorte que les produits de la pêche importés sur son territoire ne proviennent pas de la pêche INN. Il convient dès lors d'instaurer un nouveau régime permettant un contrôle adéquat de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche importés dans la Communauté.

(10) Les règles communautaires régissant l'accès aux ports communautaires des navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers devraient être renforcées en vue de garantir un contrôle approprié de la légalité des produits de la pêche débarqués par ces navires. À cet effet, il faudrait notamment que l'accès aux ports communautaires ne soit autorisé que pour les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers qui sont en mesure de fournir des informations exactes sur la légalité de leurs captures et de faire valider ces informations par l'État de leur pavillon.

(11) Les transbordements en mer échappent à tout contrôle effectif de la part des États du pavillon ou des États côtiers et constituent pour les opérateurs pratiquant la pêche INN un moyen habituel de dissimuler le caractère illicite de leurs captures. Il est donc justifié que la Communauté n'autorise les opérations de transbordement que si elles sont effectuées dans les ports désignés des États membres, dans les ports des pays tiers entre des navires de pêche communautaires ou en dehors des eaux communautaires entre des navires de pêche communautaires et des navires de pêche enregistrés comme navires transporteurs auprès d'une organisation régionale de gestion des pêches. (...)

(13) Il y a lieu d'interdire les échanges avec la Communauté de produits de la pêche issus de la pêche INN. Afin de faire en sorte que cette interdiction soit effective et de s'assurer que tous les produits de la pêche échangés qui sont importés dans la Communauté et exportés de celle-ci ont été capturés dans le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et, le cas échéant, des autres règles applicables au navire de pêche concerné, il convient de mettre en place un régime de certification applicable à l'ensemble du commerce des produits de la pêche avec la Communauté.

(14) Il convient que la Communauté prenne en considération les difficultés des pays en développement en termes de capacité lors de la mise en œuvre du régime de certification.

(15) Il convient que, dans le cadre de ce régime, la délivrance d'un certificat constitue une condition préalable à l'importation de produits de la pêche dans la Communauté. Ce certificat devrait contenir des informations attestant la légalité des produits concernés. Il devrait être validé par l'État du pavillon des navires de pêche ayant capturé le poisson concerné, conformément à l'obligation que lui impose le droit international de faire en sorte que les navires de pêche battant son pavillon respectent les règles internationales en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

(16) Il est essentiel que le régime de certification s'applique à toutes les importations de produits de la pêche en mer dans la Communauté et aux exportations de celle-ci. Ce régime devrait également s'appliquer aux produits de la pêche transportés ou transformés dans un pays autre que l'État du pavillon avant d'entrer sur le territoire de la Communauté. Des exigences particulières devraient par conséquent s'appliquer à ces produits, de manière à garantir que les produits qui entrent sur le territoire de la Communauté ne soient pas différents de ceux dont la légalité a été validée par l'État du pavillon.

(17) Il importe d'assurer un niveau équivalent de contrôle sur tous les produits de la pêche importés, sans préjudice du volume ou de la fréquence des échanges, en instaurant des procédures spécifiques pour octroyer le statut d'« opérateur économique agréé ».

(18) L'exportation de captures réalisées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre devrait également être soumise au régime de certification dans le cadre de la coopération avec les pays tiers.

(19) Il importe que les États membres auxquels sont destinées les importations de produits puissent contrôler la validité des certificats de capture accompagnant les lots et soient en droit de refuser l'importation lorsque les conditions fixées par le présent règlement en ce qui concerne le certificat de capture ne sont pas remplies. (...)

(21) Afin d'aider les autorités de contrôle des États membres dans leurs tâches de contrôle de la légalité des produits de la pêche échangés avec la Communauté européenne et afin de prévenir les opérateurs communautaires, il y a lieu d'instaurer un système d'alerte communautaire permettant de diffuser, le cas échéant, l'information en cas de doute fondé quant au respect par certains pays tiers des règles applicables en matière de conservation et de gestion.

(22) Il est essentiel que la Communauté adopte des mesures dissuasives à l'égard des navires pratiquant la pêche INN et ne faisant pas l'objet, de la part de l'État de leur pavillon, de mesures appropriées pour contrer cette pêche INN.

(23) À cet effet, la Commission devrait, en coopération avec les États membres, l'Agence communautaire de contrôle des pêches, les pays tiers et d'autres organismes, recenser les navires de pêche soupçonnés de pratiquer la pêche INN, sur la base de la gestion du risque, et solliciter de la part de l'État du pavillon concerné des informations quant à l'exactitude des éléments constatés. (...)

(25) Lorsque, compte tenu des informations recueillies, il existe des motifs suffisants pour considérer que des navires de pêche battant pavillon d'un État tiers ont pratiqué la pêche INN et que les États du pavillon compétents n'ont pas pris de mesures efficaces en réponse à cette pêche INN, la Commission devrait inscrire ces navires sur la liste communautaire des navires INN.

(26) Lorsque, compte tenu des informations recueillies, il existe des motifs suffisants pour considérer que des navires de pêche communautaires ont pratiqué la pêche INN et que les États membres du pavillon compétents n'ont pas pris de mesures efficaces conformément au présent règlement et au titre du règlement (CE) n° 2847/93 en réponse à cette pêche INN, la Commission devrait inscrire ces navires sur la liste communautaire des navires INN. (...)

(34) La persistance d'un nombre élevé d'infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche commises dans les eaux communautaires ou par des opérateurs communautaires tient, dans une large mesure, au niveau non dissuasif des sanctions prévues par la législation des États membres pour des violations graves de ces règles. Cette faiblesse est encore aggravée par la grande diversité des niveaux de sanction appliqués dans les différents États membres, qui encourage les opérateurs contrevenants à opérer dans les eaux ou sur le territoire des États membres où ces niveaux sont les plus bas. Pour remédier à cette faiblesse, il y a lieu de procéder, en faisant fond sur les dispositions des règlements (CE) n° 2371/2002 et (CEE) n° 2847/93 en la matière, à un rapprochement à l'échelle communautaire des niveaux maximaux de sanctions administratives prévus pour les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche, en tenant compte de la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction, de la répétition de l'infraction ainsi que de la valeur du préjudice causé aux ressources halieutiques et au milieu marin concernés, et de prévoir des mesures exécutoires immédiates et des mesures complémentaires.

Questions à réponses courtes (QRC)

(Durée indicative 45 minutes – noté sur 15 points)

Cette partie comprend 5 QRC indépendantes

Consignes pour rédiger vos réponses :

Le numéro de chaque QRC à laquelle vous répondez doit être indiqué au début de votre réponse, sous la forme « QRC n°... ». La réponse à la question doit être rédigée à la suite, dans la même feuille de composition.

QRC 1. Décrire les différentes techniques d'exploitation de l'huître creuse le long des côtes françaises.

QRC 2. Expliquer le phénomène des marées.

QRC 3. Lister les matériels à utiliser à bord d'un navire pour lutter contre une voie d'eau.

QRC 4. Citer 3 catégories d'Aires Marines Protégées.

QRC 5. Donner la définition d'un quota de pêche.